

CONTRAT DE TRAVAIL

Entre

AIRWEB, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428152607, ayant son siège social au 1, rue Royale, 166 Bureaux de la colline 92210 Saint Cloud et dûment représentée par Monsieur Yamin ABDEDINE, en sa qualité de Directeur Technique, ci-après dénommée « la Société »,

d'une part,

Et

Monsieur Antoine HANNELAIS, de nationalité Française, né(e) le 23 Septembre 1996 à Toulouse (31) en France, demeurant 1 Rue Alain Raillard, App A31, Chez HackerHouse, 93300 Aubervillers, et dont le numéro de Sécurité Sociale est le 196093155591574, ci-après dénommé « le Salarié »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les Parties, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Il est préalablement rappelé qu'aux fins de gestion du personnel et de traitement des rémunérations, la Société est amenée à solliciter des données à caractère personnel concernant le Salarié à l'occasion de la conclusion, l'exécution et la rupture du contrat de travail.

La signature du présent Contrat vaut autorisation pour la Société de collecter, d'enregistrer et de stocker les données nécessaires.

Outre les services internes de la société, les destinataires de ces données sont, à ce jour, le prestataire de paie, les organismes de sécurité sociale, les caisses de retraite et de prévoyance, la mutuelle, ou toute caisse se substituant à l'employeur dans le règlement d'un élément de rémunération ou d'indemnisation du salarié (caisse des congés payés, ...), Pôle emploi, les services des impôts et le service de médecine du travail.

Ces informations sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées qu'à ces destinataires.

Le Salarié bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations le concernant, qu'il peut exercer en adressant directement une demande au gérant de la Société.

ARTICLE 1 - FONCTIONS OCCUPEES

Le Salarié, qui se déclare libre de tout engagement, est engagé à compter du **24 Août 2021** en qualité de **Développeur Front End**, position statutaire Cadre, Groupe E, niveau 1 de la Convention Collective nationale des Télécommunications du 26 avril 2000 (IDCC 2148).

Le Salarié sera rattaché hiérarchiquement au Lead Développeur Front-End. Il intégrera l'équipe Technique d'airweb.



La mission du Salarié sera de contribuer au développement des interfaces utilisateurs de nos applications web.

Le Salarié sera notamment chargé, sans pour autant que cette liste présente un caractère exhaustif, des tâches suivantes :

- Participation à la conception de l'architecture client de nos applications web en utilisant des flux REST ou GraphQL,
- Participation aux spécifications produit de ces applications,
- Implémentation d'interfaces conçues de pair avec notre UI/UX designer,
- Rédaction de documentations techniques décrivant l'architecture et les outils mis en place,
- Prise en main du code existant afin d'appliquer des correctifs ou d'apporter de nouvelles fonctionnalités,
- Veille constante sur les dernières nouveautés du monde du développement web.

Le poste confié au Salarié est par nature évolutif. Il pourra nécessiter des adaptations liées aux évolutions stratégiques de la Société. Le Salarié s'engage de ce fait à accomplir toute formation que lui demanderait la Société.

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée Il ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai trois (3) mois. Durant cette période, chacune des Parties pourra rompre le contrat sans préavis ni indemnités autres que ceux éventuellement prévus à cet effet par la Convention collective, sauf faute grave ou lourde.

La période d'essai pourra éventuellement être prolongée dans les conditions prévues par la Convention Collective des Télécommunications applicable à la société.

A l'issue de cette période d'essai, sous réserve de la reconnaissance de l'aptitude médicale du Salarié par le Médecin du Travail et sous réserve de l'obtention des autorisations de travail nécessaires, son engagement sera alors réputé définitif.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Les rapports entre le Salarié et la Société sont régis par les éléments suivants :

- A. Les dispositions de la « Convention Collective des Télécommunications » du 26 avril 2000 et ses éventuels avenants, consultables auprès de la cellule Support Opérationnel,
- B. Les dispositions du présent Contrat et de ses éventuelles Annexes,
- C. Les dispositions du règlement intérieur de la Société, une fois que celui-ci aura été mis en place, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 - LIEU DE TRAVAIL

Le Salarié exercera ses fonctions au siège social de la Société, situé au 166, Bureaux de la Colline, 1, rue Royale, 92210 SAINT CLOUD.

Le Salarié fera du télétravail 2 à 3 jours par semaine.



Les Parties conviennent que le lieu de travail ci-dessus défini ne saurait constituer un élément essentiel du présent contrat de travail. Par conséquent, celui-ci pourra être modifié à tout moment en fonction des décisions de gestion que la Société pourrait être amenée à prendre, sans qu'une telle modification puisse être considérée comme constituant une modification substantielle du présent contrat.

En fonction des nécessités de l'activité, la Société se réserve le droit de demander au Salarié, qui l'accepte, d'effectuer des déplacements temporaires, en France comme à l'Etranger, n'entraînant pas de changement de résidence.

ARTICLE 5 - DUREE DU TRAVAIL

Le montant de la rémunération perçue par le Salarié constitue une convention de forfait, c'est-à-dire la contrepartie forfaitaire de son activité mensuelle dans le cadre de l'horaire collectif hebdomadaire, qui est actuellement de 35 heures, suivant les modalités d'application en vigueur au sein de la Société.

Le Salarié dispose de 12 jours de RTT par année civile complète travaillée.

Dans le cadre de ses fonctions, il pourra donc être appelé, à la seule demande préalable et explicite de l'employeur, à effectuer des heures supplémentaires.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

En contrepartie de son travail, le Salarié percevra une rémunération forfaitaire brute annuelle de quarante cinq mille euros (45.000€) sur douze mois.

ARTICLE 7 - FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels engagés à la demande de la Société (frais de réception, frais de déplacement, autres frais professionnels, etc.) du Salarié lui seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

La note de frais devra être signée par le responsable hiérarchique et transmise au plus tard trimestriellement aux Ressources Humaines, dans les quinze (15) jours suivant le trimestre concerné.

ARTICLE 8 - CONGES PAYES

Le Salarié bénéficiera de 25 jours ouvrés de congés payés par année complète d'activité. La période de ceux-ci sera déterminée d'un commun accord entre le Salarié et la Société compte tenu des nécessités de la Société.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

Le Salarié s'engage à garder le secret sur toutes les affaires de la Société qu'il aura à connaître. Cette obligation de confidentialité demeurera après la rupture du présent contrat.

Sauf nécessité professionnelle, les clés, les esquisses, dessins, modèles, documents, fichiers et mots de passe informatiques, logiciels et tout autre document, y compris les notes personnelles ayant un contenu